

MISE A JOUR DE LA LISTE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE

Constatant des difficultés d'accès à l'emploi pour certains habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV), le gouvernement a mis en place un dispositif d'aide à l'embauche intitulé « emploi francs ». D'abord déployé sous forme expérimentale en 2018, le système des emplois francs a été généralisé à l'ensemble des QPV du territoire à compter de 2020 et il a par la suite été prolongé chaque année. Il prend fin au 31 décembre 2024.

Il existe 1 514 QPV répartis sur l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultramarin).

L'emploi franc correspond à une aide financière versée à tout employeur privé qui recrute un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un QPV. Le critère est le lieu de résidence de la personne recrutée et non à la localisation de l'entreprise. L'aide versée dépend du contrat de travail signé. Pour une embauche :

- en CDI : l'aide est de 5000 € par an pendant 3 ans ;
- en CDD d'au moins de 6 mois : l'aide est de 2500€ par an sur 2 ans.

Pour en bénéficier, l'aide doit être demandée par l'employeur à France travail (ex-Pôle emploi) dans le mois suivant la date de signature du contrat de travail. L'aide est ensuite versée tous les trimestres. Elle est proratisée pour les salariés embauchés à temps partiel.

Par décret du 13 juillet 2024, publié au JO du 24, la liste de QPV a été actualisée.

L'employeur qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande à France travail via un formulaire Cerfa : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16035.do

Qu'est-ce qu'un emploi franc ?

Un emploi franc est un emploi qui bénéficie d'une aide à l'embauche versée à un employeur recrutant un demandeur d'emploi, ou un jeune suivi par une mission locale, résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV).

Sont éligibles aux emplois francs :

- les demandeurs d'emploi ;
- les adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ;
- les jeunes suivis par une mission locale sans être demandeur d'emploi.

L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'emploi franc. Le contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois est en revanche éligible à ce dispositif.

Qu'est-ce qu'un QPV ?

Le QPV est un territoire caractérisé par une concentration urbaine de population à bas revenus et un écart de développement économique.

Comment savoir si le candidat habite dans un QPV ?

Le décret du 13 juillet 2024 contient la liste rénovée des quartiers prioritaires de la ville.

Pour savoir si un candidat à l'embauche habite dans un QPV, vous pouvez vérifier son éligibilité en rentrant son adresse dans ce formulaire en ligne : <https://sig.ville.gouv.fr/>

Les demandeurs d'emplois peuvent également se voir délivrer une attestation d'éligibilité par France travail ou leur mission locale.

Peut-on inciter les personnes habitant dans un QPV à répondre à une offre d'emploi ?

Le Questions/réponses du Ministère du travail répond que l'employeur peut ajouter à ses offres d'emploi une mention spécifique pour faire référence aux emplois francs. Toutefois, la formule adoptée ne doit pas avoir pour effet de réserver le recrutement à ce public, ce qui pourrait être constitutif de discrimination à l'embauche.

Pour éviter toute contestation, une rédaction type est proposée par le ministère, que nous vous conseillons de reprendre dans vos offres d'emploi :

« À compétences égales, une attention particulière sera apportée aux candidats résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et éligibles à l'aide "emplois francs". Les candidats sont invités à joindre à leur CV l'attestation d'éligibilité qui leur est délivrée par leur agence France Travail ou leur mission locale. »

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide ?

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement** à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions ;
- **ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique** sur le poste pourvu par le recrutement en emploi franc **dans les 6 mois précédent l'embauche** ;
- **ne pas bénéficier d'une aide de l'état** à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté en emploi franc ;
- le salarié recruté **ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours de 6 derniers mois** précédent la date d'embauche **et il doit être maintenu dans l'effectif de l'entreprise pendant au moins 6 mois** à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Par exception à ce dernier principe, il est possible de recruter en emploi franc les ex-intérimaires et les contrats d'alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) recrutés dans les 6 mois précédents.

Quel est le montant de l'aide et comment est-elle versée ?

Pour un CDI à temps complet, l'aide est de 5000 € par an pendant 3 ans.

Pour un CDD d'au moins 6 mois à temps complet, l'aide est de 2500 € par an pendant 2 ans.

Pour les salariés recrutés à temps partiel, l'aide est proratisée en fonction du temps de travail.

L'aide est versée à rythme trimestriel à terme échu. Chaque versement est effectué sur la base de la déclaration d'actualisation semestrielle de l'employeur transmise à France travail.

L'aide n'est pas due en cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à rémunération.

Comment faire la demande d'aide ?

L'employeur doit adresser un formulaire Cerfa à France travail dans le mois qui suit la signature du contrat.

Télécharger le formulaire Cerfa : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16035.do

Liste des documents justificatifs à fournir

Documents à produire	
Le salarié à l'employeur	<ul style="list-style-type: none">• Attestation d'éligibilité à l'emploi franc : le salarié peut l'avoir obtenu par différents moyens : elle peut être téléchargée sur son espace personnel de demandeur d'emploi, remise par son conseiller France Travail, par une mission locale.• Justificatif de moins de trois mois au choix de la liste suivante :<ul style="list-style-type: none">→ certificat d'imposition ou de non-imposition ;→ quittance d'assurance pour le logement (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) ;→ facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe ou mobile ;→ titre de propriété ou quittance de loyer.• Si le salarié habite chez un tiers :<ul style="list-style-type: none">→ pièce d'identité de la personne chez qui le salarié est hébergé ;→ justificatif de domicile de la personne chez qui le salarié est hébergé (voir liste ci-dessus) ;→ attestation d'hébergement établie par la personne qui héberge le salarié à son domicile.
L'employeur au moment de la demande d'aide	<ul style="list-style-type: none">• Copie de l'attestation d'éligibilité ;• Copie du justificatif de domicile (sauf exception mentionnée ci-dessus).
L'employeur au moment de la déclaration d'actualisation semestrielle	<ul style="list-style-type: none">• Copie du dernier bulletin de salaire.

Questions réponses du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/emplois-francs/article/questions-reponses-emplois-francs>

Décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049964604>